

**Célia BLAUDEL**

Adjointe à la Maire de Paris
chargée de l'environnement,
du développement durable, de l'eau,
de la politique des canaux
et du plan climat énergie territorial

N/Réf :

Paris, le

AOÛT 2016

Objet : Compteur communicant Linky

M

Vous avez souhaité attirer l'attention de la Maire de Paris sur le déploiement du compteur communicant Linky à Paris. Les questions que vous évoquez, relatives aux ondes émises ont fait l'objet d'échanges poussés entre la Ville de Paris et ERDF (désormais Enedis), son délégataire pour la distribution de l'électricité.

Tout d'abord, sachez que cette initiative européenne de déploiement des compteurs communicants a été transposée au niveau français suite à la validation du scénario de déploiement par la Commission de régulation de l'Énergie. La modification du Code de l'Énergie a fixé légalement cette ambition. Il n'est donc pas possible pour une commune d'adopter une position qui entrerait en contradiction avec la loi. La Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur (DGCL) a rappelé cette situation dans une lettre d'information à destination des préfetures le 1^{er} avril 2016. Si le réseau de distribution électrique est la propriété des collectivités territoriales en vertu de l'article L. 322-4 du Code de l'Énergie, son exploitation est obligatoirement concédée à Enedis. Dans ce cadre, c'est l'État qui a fixé les objectifs de l'entreprise délégataire du service public de la distribution de l'électricité, Enedis. La Ville de Paris n'a donc pas compétence pour décider ou non du déploiement de Linky sur son territoire.

Concernant les ondes émises, l'étude approfondie du dossier fait apparaître que Linky respecte les normes françaises et européennes et aura un impact négligeable par rapport aux niveaux d'émissions induites par la téléphonie mobile ou le Wi-Fi par exemple, dont l'usage est déjà généralisé. La technologie utilisée par Linky, le Courant Porteur en Ligne (CPL), est utilisée en France depuis les années 1960 pour faire circuler des informations par les lignes électriques. Ce CPL permet par exemple de déclencher la tarification « heure creuse » des compteurs actuels, de relier une box internet à un téléviseur ou d'assurer la communication entre le micro et le haut-parleur d'un babyphone. L'ensemble des émissions des champs électriques et magnétiques dûes au compteur Linky sont répertoriées dans le récent « Rapport technique sur les niveaux de champs magnétiques créés par les compteurs Linky » du 30 Mai 2016 de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR). Ce dernier montre que, quel que soit le type de Linky considéré, les émissions générées sont bien en-deçà des niveaux de référence réglementaires. Il propose également une comparaison avec les niveaux d'émission d'appareils du quotidien comme un écran CRT ou une lampe fluo compacte et à nouveau, les niveaux d'émission sont bien moindres. En outre, les informations compilées par le compteur Linky seront transmises de manière ponctuelle et non en continu : la durée d'émission sera donc inférieure à 1% par tranche de 24h.

.../...

L'association « Robins des toits », engagée autour des questions d'ondes électromagnétiques, et l'UFC Que Choisir ont déjà déposé un recours en Conseil d'État contre l'arrêté ministériel qui prévoit le déploiement du compteur Linky. Le Conseil d'État a statué le 20 mars 2013 « *qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté attaqué ; qu'il ressort, en revanche, des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, pris pour transposer la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé* ».

Enfin, suite aux nombreux questionnements sur la possibilité pour un particulier de refuser l'installation de Linky à son domicile, le Conseil de Paris a adopté le 5 Juillet 2016 à l'initiative du Groupe écologiste de Paris qui demande de clarifier les conséquences d'un éventuel refus. Une saisine officielle de la Commission de Régulation de l'Énergie est en cours afin de « clarifier auprès des utilisateurs finaux la procédure et les conséquences (y compris financières) d'un refus de Linky par les particuliers ». Le vœu demande également que, s'appuyant sur l'avis de la CRE, « la ville publie sur son site internet une information claire et détaillée à destination des Parisiennes et des Parisiens souhaitant refuser le déploiement du compteur Linky à leur domicile ». Après réponse de la CRE, ceci sera fait dans les plus brefs délais. En tout état de cause, après avoir eu plusieurs échanges avec Enedis sur ce sujet, la ville tient à préciser que les compteurs n'appartiennent pas aux particuliers mais font partie du réseau qui est la propriété des communes et dont l'exploitation est obligatoirement concédée Enedis. L'article 6-2 des conditions générales de vente d'EDF sur « la propriété du dispositif de comptage » précise que « le dispositif de comptage est fourni et posé par Enedis. Il fait partie du domaine concédé ». L'article 6-3 ajoute que ce dispositif « est entretenu, vérifié et renouvelé par Enedis ». **A priori, le cadre juridique du déploiement de Linky et de la fourniture d'électricité ne prévoit donc pas la possibilité d'un refus par les particuliers, à partir du moment où ceux-ci souscrivent un contrat de fourniture d'électricité. Néanmoins, Enedis, notamment dans le cas où le compteur est situé dans des parties privatives, n'a pas le pouvoir d'imposer sa présence et tout usager peut s'y opposer et refuser l'accès à Enedis à son domaine privé. Enedis s'est ainsi engagé auprès de la Ville de Paris à ne pas forcer la main des usagers qui confirmeraient le refus de l'installation de Linky chez eux.**

La procédure pour les particuliers est la suivante : en cas de refus, Enedis engage un dialogue avec l'utilisateur et en cas de confirmation du refus, le compteur n'est pas installé. Cependant, la situation de refus peut engendrer des coûts supplémentaires pour la gestion du réseau (notamment à travers les relevés manuels des compteurs) que la CRE pourra envisager d'imputer au consommateur concerné. Elle a d'ailleurs pris, en date des 3 Mars et 16 Juin 2016, deux délibérations qui actent ce principe mais sans préciser les coûts.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes salutations les meilleures.



Célia BLAUDEL